

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion			Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle 15.04	Date : 2025-07-30
No :	:	500-06-001337-241				
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.						JF1315

Demanderesse		Avocat(s)	
SHAY ABICIDAN		Me Joey Zukran	
Présent		jzukran@lpclex.com	
		Me Léa Bruyère	
		lbruyere@lpclex.com	
		LPC Avocats	
		Présents	

Défenderesses		Avocat(s)	
GROUPE QUALINET INC.		Me Éric Simard	
Représenté		esimard@fasken.com	
		Me Marie-Pier Gagnon Nadeau	
		magagnon@fasken.com	
		Fasken Martineau Dumoulin SENCRL, s.r.l.	
		Présents	

Nature de la cause
Action collective

Montant : 0,00 \$

Cote(s)	Requête (s)
999	Conférence de gestion

Greffière	Interprète	Sténographe
Mustapha Tessa		

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
	9 : 19	12 :21		13 :57	16 :20

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition
	Dossier mis en délibéré

HEURE

9 :19	OUVERTURE DE L'AUDIENCE
	Appel de la cause et identification des avocats.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion			Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL					Référée de	Salle 15.04
No :	:	500-06-001337-241		Date : 2025-07-30		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315	

9 :19	Le Tribunal s'adresse aux parties et leur que le Tribunal livrera sa décision ce jour sur la demande en abus et la demande de confidentialité.
9 :20	Intendance. Me Zukran remet son cahier d'autorités) au Tribunal Échange avec le Tribunal
9 :23	Me Zukran remet les pièces les P-24.2(complément à la pièce P-24) et P-34.2(complément à la pièce P-34). Le Tribunal prend acte que ces pièces (,P-24.2 et P-34.2), non contestées, sont considérées produites.
9 :25	Me Zukran réfère aux paragraphes 35, 58 à 61, 77, 78 et 82 de son plan d'argumentations. Me Zukran réfère à la pièce A-1 Me Gagnon-Nadeau remet une copie (expurgée) de cette pièce au Tribunal. Me Zukran remet une copie non expurgée de la pièce au Tribunal.
9 :28	Déb8t des représentations de Me Zukran Me Zukran indique qu'il articulera principalement son argumentation sur les 4 axes suivants : • La référence aux principes généraux; • L'inclusion des non-consommateurs; • L'inclusion des services de nettoyage général • L'inclusion des contrats de franchise;
9 :32	Me Zukran réfère au jugement du juge Granosik en relation avec la représentation des consommateurs et non-consommateurs
9 :33	Me Zukran réfère au paragraphe 12 de la déclaration assermentée de M. Pichette
9 :35	Me Zukran réfère aux pièces P-4 et P-5 en rapport à la qualification de Qualinet Inc. comme commerçant itinérant.
9 :36	Me Zukran réfère à la pièce P-6
9 :37	Me Zukran réfère au paragraphe 17 de la déclaration assermentée.
9 :38	Me Zukran réfère à la pièce P-6
9 :39	Me Zukran réfère à la pièce p-7
9 :40	Me Zukran réfère à la pièce P-31
9 :40	Me Zukran réfère à la pièce D-3
9 :41	Me Zukran réfère à la pièce P-35

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE		
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre Actions collectives		
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle 15.04	
No :	:	500-06-001337-241				Date : 2025-07-30
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315	

9 :42	Me Zukran réfère à la pièce P -7
9 :42	Me Zukran réfère aux articles 21 et 58 C.c.Q.
9 :44	Me Zukran réfère à l'article 57 C.c.Q..
9 :46	Me Zukran réfère à la pièce P-19.
9 :47	Me Zukran réfère aux régulations concernant la définition de la qualité de commerçant notamment en ce qui concerne le commerce itinérant.
9 :48	Me Zukran réfère aux articles 21 et 22 C.c.Q.
9 :50	Me Zukran réfère à la pièce P-31 et à l'article 21 C.c.Q.
9 :51	Me Zukran réfère à la pièce P-9
9 :53	Me Zukran réfère à la pièce P-7
9 :56	Me Zukran réfère à la pièce p-31
9 :57	Me Zukran réfère à la pièce P-10
10 :00	Me Zukran réfère à la pièce P-12
10 :01	Me Zukran poursuit ses représentations et expose les cas de jurisprudence.
10 :01	Me Zukran réfère à l'onglet 14 de son cahier d'autorités.
10 :04	Me Zukran réfère à la pièce P-13
10 :05	Me Zukran réfère à la pièce P-14
10 :06	Question du Tribunal.
10 :07	Réponse de Me Zukran et poursuite de ses représentations.
10 :15	Me Zukran réfère à la pièce P-24.
10 :19	Me Zukran réfère aux articles 21 et 22 C.c.Q.
10 :26	Me Zukran réfère à la pièce P-16
10 :32	Me Zukran réfère à la pièce P-31.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE		
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre Actions collectives		
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle 15.04	
No :	:	500-06-001337-241				Date : 2025-07-30
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315	

10 :33	Me Zukran réfère à la pièce P-19.
10 :42	Me Zukran réfère à l'article 58 C.c.Q. en relation avec l'argument de conformité contractuelle.
10 :45	Me Zukran argumente sur l'aspect de devoir de bonne foi
10 :45	Me Zukran réfère à la pièce P-16
10 :45	Intervention du Tribunal
10 :46	Poursuite des représentations de Me Zukran
10 :46	Me Zukran met l'accent sur le « stratagème » mis en place par Qualinet Inc.dans le cadre de l'attribution des contrats.
10 :51	Me Zukran réfère à la déclaration assermentée de Pichette
10 :54	Intervention du Tribunal
10 :54	Pours des représentations de Me Zukran
10 :57	Me Zukran réfère à la pièce P-26
10 :58	Me Zukran réfère à la pièce P-24
11 :00	Me Zukran réfère à la pièce P-27
11 :01	<u>SUSPENSION DE L'AUDIENCE</u>
11 :19	<u>REPRISE DE L'AUDIENCE</u>
11 :19	Me Zukran réfère à la pièce P-10.
11 :23	Me Zukran réfère à la pièce p-29.
11 :23	Me Zukran aborde le point relatif aux dommages punitifs.
11 :25	Échange entre le Tribunal et Me Zukran.
11 :39	Questions du Tribunal.
11 :40	Réponse de Me Zukran et échange avec le Tribunal.
11 :43	Question du Tribunal a Me Simard au sujet de la demande de modification de Me Zukran

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion			Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL					Référée de	Salle 15.04
No :	:	500-06-001337-241		Date : 2025-07-30		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.						JF1315

11 :43	Me Simard indique qu'il s'en remet à la décision du Tribunal relativement à la demande de modification.
11 :45	Échange entre le Tribunal et les parties.
11 :47	Reprise des représentations de Me Zukran
11 :51	Intervention de Me Gagnon-Nadeau
11 :51	Poursuite des représentations de Me Zukran
12 :06	Question du Tribunal.
12 :06	Réponse de Me Zukran qui poursuit ses représentations.
12 :06	Me Zukran réfère aux pièces P-32 et P-33.
12 :09	Me Zukran réfère à la pièce P-34.
12 :14	Me Zukran réfère au jugement du juge Donald Bisson
12 :17	Me Zukran réfère au jugement du juge Davis au sujet de la nullité des contrats.
12 :21	Fin des représentations de Me Zukran
12 :21	<u>SUSPENSION DE L'AUDIENCE</u>
13 :57	<u>REPRISE DE L'AUDIENCE</u>
13 :57	Suite aux demandes précédemment soumises par les parties(abus et confidentialité), le Tribunal rend séance tenante le jugement suivant et en fait lecture :
	<u>JUGEMENT</u> • VU que l'intimée recherchait certaines précisions de la part de l'avocat de la demanderesse en lien avec un piratage informatique; • VU que l'intimée voulait que ces précisions lui soient fournies par voie d'une déclaration sous serment; • VU que l'avocat de la demanderesse a refusé de le faire puisque, selon lui, chacune des précisions recherchées par l'intimée lui ont déjà été transmises; • VU qu'un avis de gestion a été déposé par l'intimée afin d'aborder cette problématique; • VU que l'intimée a ultimement obtenu les précisions qu'elle recherchait et que le Tribunal en a pris acte dans le cadre d'un jugement rendu séance tenante;

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle 15.04
No :	: 500-06-001337-241		Date : 2025-07-30		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

- **VU** que l'intimée demande également une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés concernant certains documents, soit les pièces R-3, R-5 et R-7;
- **VU** que la demanderesse s'objecte à la confidentialité et la mise sous scellés de certains de ces documents;
- **VU** que le Tribunal estime que la pièce R-3, un courriel qui émane de l'avocat de la demanderesse, ne contient aucune information de nature confidentielle ou hautement sensible qui pourrait injustement préjudicier les droits des parties et s'insère dans le cadre de la correspondance produite par l'intimée comme pièces R-2, R-4 et R-6;
- **VU** que la pièce R-5, une lettre qui émane de l'avocat de la demanderesse, ne contient aucune information de nature confidentielle ou hautement sensible qui pourrait injustement préjudicier les droits des parties et s'insère dans le cadre de la correspondance produite comme pièces R-2, R-4 et R-6;
- **VU**, toutefois, que les annexes de la pièce R-5 contiennent des informations confidentielles et hautement sensibles qui pourraient injustement préjudicier les intimées et/ou des tiers;
- **VU** que la pièce R-7, une lettre qui émane de l'avocat de la demanderesse, ne contient aucune information de nature confidentielle ou hautement sensible qui pourrait injustement préjudicier les droits des parties et s'insère dans le cadre de la correspondance produite comme pièces R-2, R-4 et R-6;
- **VU**, toutefois, que l'Annexe C de cette pièce comporte le numéro de téléphone cellulaire d'un des avocats de l'intimée, numéro qui, d'ailleurs, n'apparaît pas sur ses correspondances ni sur le site Web de son cabinet;
- **VU** que la demanderesse demande au Tribunal de déclarer abusif le comportement procédural de l'intimée en lien avec ses démarches pour obtenir une déclaration sous serment ;
- **VU** l'article 51 et suivants du *Code de procédure civile*;
- **VU** que, selon la Cour d'appel, « [l]es procédures manifestement mal fondées et celles qui ne visent qu'à faire taire l'autre partie doivent être sanctionnées » (Biron c. 150 Marchand Holdings, 2020 QCCA 1537, par. 126);
- **VU**, cependant, que « seul un abus de procédures, au sens fort du terme et prenant la forme d'un comportement blâmable au sens que le droit privé fondamental donne à ce terme, est une faute qui justifie une condamnation aux dommages pour le préjudice causé » (2741-8854 Québec Inc. c. Restaurant King Ouest Inc., 2018 QCCA 1807, par.22);
- **VU** que le Tribunal estime que les démarches entreprises par l'intimée ne se qualifient pas d'abus de procédures au sens fort du terme, notamment parce que les

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle 15.04
No :	500-06-001337-241		Date : 2025-07-30		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

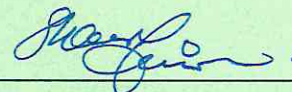
précisions recherchées ont été communiquées progressivement par l'avocat de la demanderesse et n'ont été rassemblées dans un tableau cohérent qu'à l'aube de la conférence de gestion;

- **VU** que la demanderesse formule une demande verbale pour lui permettre de modifier sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, et ce, dans le cadre de l'audience d'autorisation;
- **VU** que cette modification cherche à ajouter au paragraphe 93 c) de la demande d'autorisation une référence à la *Loi sur la concurrence*;
- **VU** que les allégations pertinentes de la demande d'autorisation réfèrent déjà à cette loi;
- **VU** que la modification proposée ne retardera pas le déroulement de l'instance, n'est pas contraire aux intérêts de la justice et ne créera pas une demande d'autorisation entièrement nouvelle sans rapport avec la demande d'autorisation actuelle;

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

- **ACCUEILLE** l'avis de gestion de l'intimée en partie;
- **DÉCLARE** confidentielles les annexes de la pièce R-5 et **ORDONNE** leur mise sous scellés;
- **DÉCLARE** confidentiel le numéro de téléphone cellulaire qui apparaît à l'annexe C de la pièce R-7 et **ORDONNE** sa mise sous scellés;
- **ORDONNE** qu'une version caviardée des pièces R-5 et R-7 soit versée au dossier de la Cour afin de masquer leur contenu confidentiel;
- **REJETTE** la demande en abus de la procédure de la demanderesse;
- **ACCUEILLE** la demande de modification verbale de la demanderesse;
- **AUTORISE** la demanderesse à ajouter une référence à la *Loi sur la concurrence* au paragraphe 93 c) de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

LE TOUT, sans frais de justice.



L'Honorable Shaun E. Finn, J.C.S.

14 :02	Fin de la lecture du jugement
14 :04	Me Gagnon-Nadeau remet au tribunal son cahier des autorités
14 :06	Début des représentations de Me Gagnon-Nadeau.
14 :06	Question du Tribunal

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référée de	Salle 15.04
No :	500-06-001337-241		Date : 2025-07-30		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

14 :07	Réponse et poursuite des représentations de Me Gagnon-Nadeau au sujet des critères de de définition de la composition du groupe
14 :09	Me Gagnon-Nadeau s'appuie sur la jurisprudence relative au sujet de composition du groupe.
14 :13	Question du Tribunal.
14 :14	Réponse de Me Gagnon-Nadeau et poursuite de ses représentations
14 :17	Me Gagnon-Nadeau réfère à la déclaration assermentée de M. Pichette
14 :20	Question du Tribunal.
14 :21	Réponse de Me Gagnon-Nadeau et poursuite de ses représentations.
14 :25	Me Gagnon-Nadeau réfère au paragraphe 3 de la déclaration assermentée de M. Pichette.
14 :25	Me Gagnon-Nadeau met l'accent sur le fait que la trame factuelle présentée par le demandeur concerne des interventions après-sinistre et n'ont pas trait au service de nettoyage général.
14 :26	Me Gagnon-Nadeau réfère à la demande d'autorisation du demandeur et évoque, à cet égard, le modus operandi allégué.
14 :27	Me Gagnon-Nadeau réfère à la pièce P-2
14 :31	Me Gagnon-Nadeau réfère à la pièce P-6
14 :32	Question du Tribunal.
14 :33	Réponse de Me Gagnon-Nadeau et poursuite de ses représentations.
14 :35	Question du Tribunal.
14 :40	Réponse de Me Gagnon-Nadeau et poursuite de ses représentations.
14 :43	Question du Tribunal et échange avec Me Gagnon-Nadeau.
14 :44	Me Gagnon-Nadeau réfère au jugement de la Cour d'appel (Trépanier) en matière d'assurance.
14 :45	Question du Tribunal
14 :45	Réponse de Me Gagnon-Nadeau et poursuite de ses représentations.
14 :47	Me Gagnon-Nadeau aborde le point relatif à l'annulation des contrats au sens du Code civil.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion			Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL					Référée de	Salle 15.04
No :	:	500-06-001337-241		Date : 2025-07-30		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.						JF1315

14 :52	Me Gagnon-Nadeau se réfère à la pièce P-13
14 :56	Intervention du tribunal et question à Me Gagnon-Nadeau
14 :57	Réponse de Me Gagnon-Nadeau et poursuite de ses représentations
14 :59	Me Gagnon-Nadeau réfère à la pièce P-24
14 :59	Échange entre le Tribunal et Me Gagnon-Nadeau.
15 :03	Me Gagnon-Nadeau réfère aux ongles 16 et 22 du cahier des autorités du demandeur
15 :06	Intervention de Me Zukran et objection de Me Simard. Le Tribunal demande à Me Zukran de laisser se poursuivre la plaidoirie de Me Gagnon-Nadeau sans interruption.
15 :08	Me Gagnon-Nadeau demande de revoir la composition du groupe et de rejeter la demande de rejet des contrats.
1508	Me Gagnon-Nadeau réfère à la pièce P-22.
15 :11	<u>SUSPENSION DE L'AUDIENCE</u>
15 :28	<u>REPRISE DE L'AUDIENCE</u>
15 :28	Représentations de Me Simard qui fait référence à l'article 575.2.
15 :30	Me Simard souligne qu'il n'y a rien de concret et de palpable dans la demande d'autorisation en ce qui concerne les consommateurs et les non-consommateurs.
15 :31	Me Simard réfère à l'onglet 7, page 11 du plan d'argumentation.
15:40	Me Simard réfère à la pièce P-20.
15 :42	Me Simard réfère à la pièce P-24.
15 :48	Me Simard réfère à l'onglet 42 du cahier d'autorités du demandeur.
15 :52	Fin des représentations des avocats de la défenderesse.
15 :52	Réplique de Me Zukran.
15 :52	Me Zukran réfère à la pièce P-24.
15 :55	Me Zukran réfère au paragraphe 101 de la demande d'autorisation
15 :59	Question du Tribunal

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion			Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL					Référée de	Salle 15.04
No :	:	500-06-001337-241		Date : 2025-07-30		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315	

15 :59	Réponse de Me Zukran qui réfère à la pièce P-31
16 :00	Me Zukran réfère à la pièce P-18
16 :02	Me Zukran réfère aux pièces P-24 et P-6
16 :04	Question du Tribunal et échange avec Me Zukran
16 :05	Intervention de Me Gagnon-Nadeau
16 :07	Reprise de la réplique de Me Zukran
16 :07	Me Zukran réfère à la pièce P-1
16 :08	Intervention du Tribunal et question à Me Zukran
16 :09	Réponse de Me Zukran et échange avec le Tribunal
16 :10	Poursuite de la réplique
16 :17	Me Zukran réfère à la pièce P-13
16 :19	Fin de la réplique de Me Zukran
16 :19	Intervention du Tribunal qui s'adresse aux parties..
16 :20	<u>FIN DE L'AUDIENCE</u>


 Mustapha Tessa, g.a.c. s